

CONVENTION PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Réalisation de deux tronçons de pistes cyclables

en forêt domaniale de la Harth

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur, habilité à la signature de la présente convention par une délibération de la Commission Permanente,

ci-après désigné, "le Département",

et

L'Office National des Forêts, Etablissement Public de l'Etat à caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est situé 2 avenue de Saint Mandé, 75570 PARIS Cedex 12,

Représenté par Monsieur Eric MARQUETTE, Directeur de l'Agence de MULHOUSE, agissant en vertu d'une décision de délégation du Directeur Général,

ci-après désigné, "l'ONF",

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Département cherche à développer le réseau d'itinéraires cyclables dans le département du Haut-Rhin. A ce titre, il souhaite créer une nouvelle piste cyclable pour relier l'usine Peugeot au réseau routier départemental. La nouvelle piste est projetée sur des parcelles relevant du domaine public gérées par Voies Navigables de France (VNF) et sur des parcelles relevant du domaine forestier privé de l'Etat gérées par l'ONF.

Deux tronçons de la piste cyclable, que le Département souhaite créer, sont prévus en forêt domaniale de la Harth, en parcelles forestières N412 et N406.

L'ONF, chargé par la loi de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales pour le compte de l'Etat, exerce sa mission dans une optique de développement durable. Ainsi, l'ONF s'intéresse à la fonction sociale d'accueil et d'ouverture au public des forêts domaniales. En conséquence, l'ONF veillera à permettre l'accueil dans ces forêts d'un public large et diversifié, tout en intégrant au mieux cette dimension sociale à la gestion forestière durable qu'il mène.

L'ONF et le Département ont donc pour objectif commun de favoriser le développement touristique local dans le respect du milieu naturel forestier.

En l'espèce, l'ONF reconnaît l'intérêt et l'utilité du projet pour le développement des itinéraires cyclables dans le département, ce qui justifie qu'il autorise le Département à réaliser les deux tronçons de la piste cyclable en forêt domaniale de la Harth.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de financement de ces travaux, et comporte une délégation de Maîtrise d'Ouvrage temporaire au profit du Département.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir le programme de travaux
- D'autoriser le Département à réaliser le programme de travaux
- De définir les conditions d'exécution et de financement de ce programme de travaux.

Deux plans, matérialisant le tracé des deux tronçons de piste cyclable à créer, figurent en annexe de la présente convention.

Article 2 : Définition du programme de travaux

Le programme de travaux se décompose en deux parties :

2.1 – La création d'un tronçon de piste cyclable en parcelle forestière N412, au sein de la parcelle cadastrée n° 226 section G sur le ban communal de RIXHEIM.

Le programme des travaux consiste à créer une piste cyclable de 400 mètres de longueur.

Il comprend sur une longueur de 400 mètres :

- un décapage de la terre végétale,
- un décaissement de chaussée sur 50 cm,
- la création d'une piste de 0,5 m de profondeur sur 4 mètres de large (dont 3 mètre de piste bidirectionnelle) avec un accotement enherbé de 50 cm de part et d'autre de la piste,
- la mise en place d'une couche de roulement en béton bitumineux,
- la mise en place d'une signalisation et de marquages routiers.

Les matériaux utilisés pour les travaux seront exempts de produits de recyclage contenant des éléments plastiques ou ferreux. Les certificats des produits recyclés utilisés confirmeront l'origine du traitement. L'ensemble des matériaux sera également exempt de semences invasives ou horticoles.

Les matériaux utilisés pour la structure de chaussée de la piste seront :

- du géotextile,
- de la grave 0/60 sur 30 cm,
- de la grave non traitée 0/20 sur 15 cm,
- du béton bitumineux semi grenu 0/10 sur 5 cm.

2.2 – La création d'un tronçon de piste cyclable en parcelle forestière N406, au sein des parcelles cadastrées n° 81 et 64 section G sur le ban communal de RIXHEIM.

Le programme consiste à aménager une piste cyclable de 340 mètres de longueur, sur le chemin forestier existant.

Il comprend sur une longueur de 340 mètres :

- un décapage de la terre végétale,
- un décaissement de chaussée sur 68 cm,
- l'aménagement d'une piste de 0,68 m de profondeur sur 4 mètres de large (dont 3 mètres de piste bidirectionnelle) avec un accotement bicouche de 0,5 mètre de part et d'autre de la piste,
- la mise en place d'une couche de roulement en béton bitumineux, supportant le passage de véhicules lourds de type grumiers, pour les besoins de la gestion et de l'exploitation de la forêt,
- la mise en place d'une signalisation et de marquages routiers.

Il est expressément reconnu par les parties que l'ONF n'aurait pas autorisé la réalisation de ce tronçon si le Département ne s'était pas engagé à ce que la bande de roulement supporte le passage d'engins lourds.

Les matériaux utilisés pour les travaux seront exempts de produits de recyclage contenant des éléments plastiques ou ferreux. Les certificats des produits recyclés utilisés confirmeront l'origine du traitement. L'ensemble des matériaux sera également exempt de semences invasives ou horticoles.

Les matériaux utilisés pour la structure de la chaussée de la piste seront :

- du géotextile,
- de la grave naturelle 0/60 sur 40 cm,
- de la grave non traitée 0/20 sur 15 cm,
- de la grave bitume sur 8 cm,
- du béton bitumineux semi grenu 0/10 sur 5 cm.

Article 3 : Financement du programme de travaux

Le montant total du programme de travaux, défini à l'article 2, est estimé à 210 000 €TTC.

Le financement du programme défini à l'article 2 est assumé en totalité par le Département.

Article 4 : Réalisation du programme de travaux

4.1 – Conditions de réalisation

Le programme de travaux concerne des parcelles situées dans un périmètre de protection éloigné défini par arrêté préfectoral, et dans des sites Natura 2000, précisément dans une Zone de Protection Spéciale et dans une Zone Spéciale de Conservation.

Le Département veillera au respect des législations et réglementations en vigueur, et notamment au respect des documents d'urbanisme (en particulier le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIXHEIM), des dispositions de l'arrêté préfectoral de captage du 8 juin 1978, et des dispositions relatives à Natura 2000.

Le Département s'engage à informer par écrit l'ONF trois semaines avant le commencement des travaux.

4.2 – Calendrier d'exécution

Le programme de travaux sera réalisé en 3 semaines au 2^{ème} semestre 2015.

4.3 – Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

En raison de l'intérêt prépondérant du Département à la réalisation des travaux définis à l'article 2 ci-dessus, l'ONF autorise le Département à exécuter en forêt domaniale de la Harth les travaux ainsi définis, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

Le Département assumera en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du Maître de l'Ouvrage.

Le Département a ainsi qualité pour passer tous les marchés et contrats avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les règles qui lui sont propres.

Article 5 : Remise des ouvrages après réception

La décision de réceptionner les travaux exécutés incombe au Département, Maître d'Ouvrage délégué.

La décision de réception des travaux, prononcée sans réserve par le Département, emporte remise des ouvrages à l'Etat, en toute propriété et à titre gratuit, à date de l'expiration des délais de garantie prévus aux marchés avec les entrepreneurs. Cette décision de réception mettra fin à la présente convention.

Article 6 : Usage et entretien ultérieur des ouvrages

L'usage et l'entretien ultérieur des deux tronçons de pistes sont traités dans le cadre de la convention signée le 27 octobre 2014 entre l'ONF et le Département relative à l'utilisation et à l'entretien des pistes cyclables en forêt domaniale de la Harth.

L'usage et l'entretien du tronçon créé en parcelle forestière N412 a vocation à être réalisé dans les mêmes conditions que les autres pistes cyclables ne servant pas à la gestion forestière.

L'usage et l'entretien du tronçon créé en parcelle forestière N406 a vocation à être réalisé dans les mêmes conditions que les autres pistes cyclables aménagées sur des chemins forestiers servant à la gestion forestière.

Fait à, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour l'ONF,



Le Président

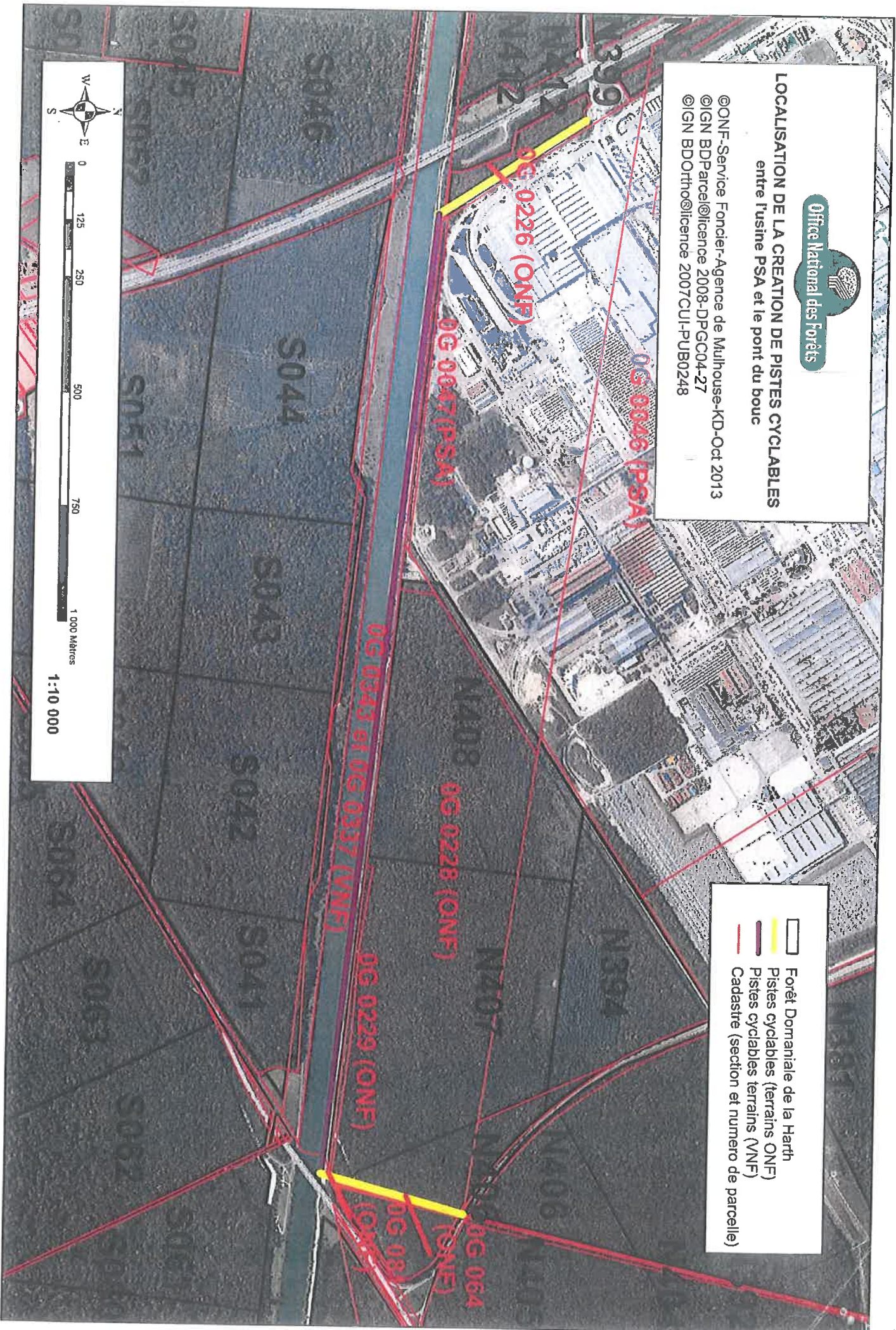
Le Directeur



LOCALISATION DE LA CREATION DE PISTES CYCLABLES
entre l'usine PSA et le pont du bouc

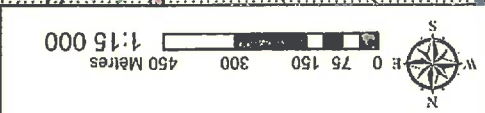
©ONF-Service Foncier-Agence de Mulhouse-KD-Oct 2013
©IGN BDParcelle@licence 2008-DPGC04-27
©IGN BDOrtho@licence 2007-CUI-PUB0248

-  Forêt Domaniale de la Harth
-  Pistes cyclables (terrains ONF)
-  Pistes cyclables terrains (VNF)
-  Cadastre (section et numero de parcelle)



0 125 250 500 750 1 000 Mètres

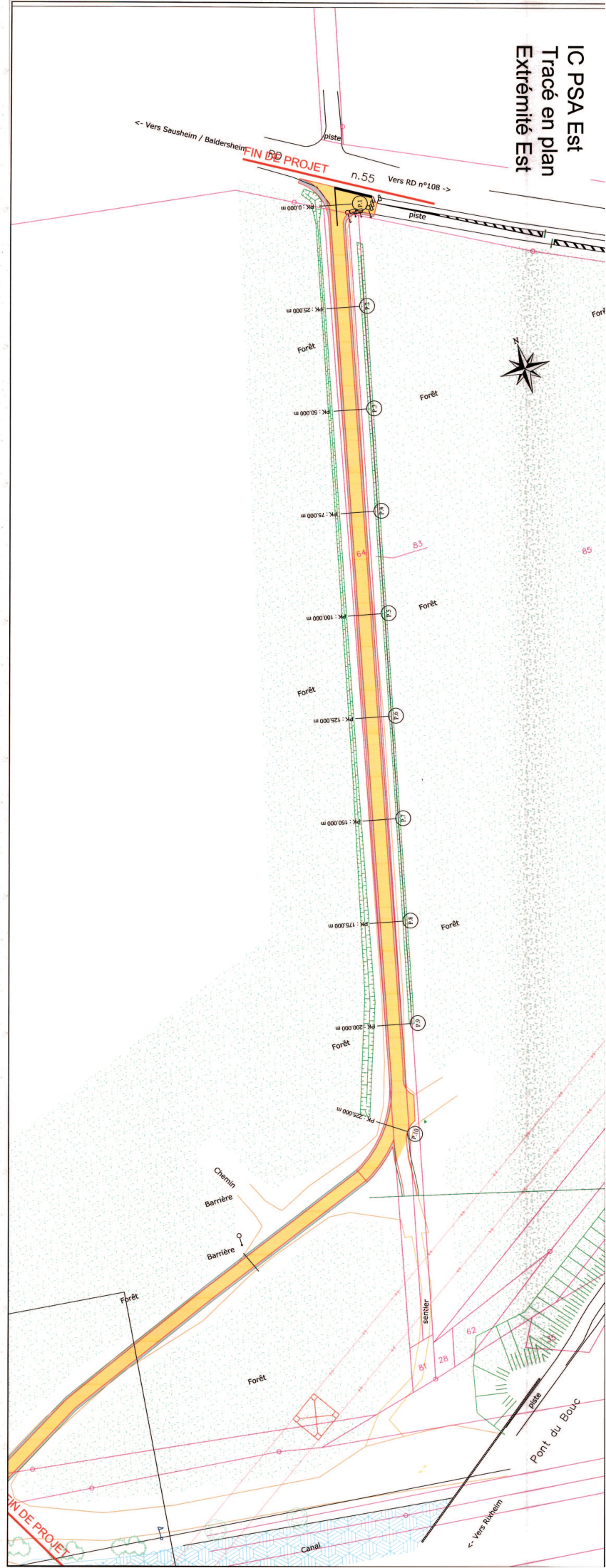
1:10 000



Office National des Forêts
Pistes cyclables du Conseil Général 68
Pont du Bouc / Usine PSA
(740 m ONF)
 ©ONF-Service Foncier Agence Mulhouse-KD-Oct 2013
 ©Données environnementales : DIREN et DRASS

- Légende**
- captage d'eau 2010
 - ▨ permètres de protection rapprochée 2010
 - ▨ permètres de protection éloignée 2010
 - ▨ zps
 - ▨ Znieff
 - ▨ Zico

IC PSA Est
Tracé en plan
Extrémité Est



IC PSA Est
Tracé en plan
Extrémité Ouest

